Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-061

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-003 - course cycliste des 2 clochers Villiers en Plaine 29 avril 2017 (4 pages) Page 3

79-2017-04-24-002 - course cycliste la Chapelle Thireuil 1er mai 2017 (4 pages) Page 8

79-2017-04-24-005 - course pédestre Fressi'nature 1er mai 2017 (3 pages) Page 13

79-2017-04-27-001 - portant constitution du jury d'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (2 pages) Page 17

79-2017-04-27-002 - Portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages) Page 20

79-2017-04-24-004 - TREC Equitation Cherveux 1er mai 2017 (3 pages) Page 23

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-003

course cycliste des 2 clochers Villiers en Plaine 29 avril 2017

course cycliste Villiers en Plaine 29 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à Villiers en Plaine le 29 avril 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 3 avril 2017 pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de Saint-Maxire et Villiers en Plaine portant modification de la circulation ;

VU la demande d'autorisation déposée le 21 février 2017 par M. Régis MOINARD , Président de l'association « Vélo Club Niortais », afin d'organiser une course cycliste le samedi 29 avril 2017 dénommée « Course des 2 clochers » au départ de Villiers en Plaine ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « Course des 2 clochers » est autorisée le samedi 29 avril 2017 au départ de Villiers en Plaine de 14 heures 30 à 17 heures, conformément à la demande présentée par M. Régis MOINARD et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 120.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Saint-Maxire et Villiers en Plaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Régis MOINARD pour notification.

NIORT, le 24 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-002

course cycliste la Chapelle Thireuil 1er mai 2017

course cycliste La Chapelle Thireuil 1er mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à La Chapelle Thireuil le 1er mai 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017 pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de La Chapelle Thireuil, Saint-Laurs et Puihardy portant modification temporaire de la circulation ;

VU la demande d'autorisation déposée le 03 mars 2017 par M.BONNAUD, Président de l'association « Vélo club du Pays de la Chataigneraie », afin d'organiser une course cycliste le lundi 1er mai 2017 dénommée « La Chapelle Thireuil Challenge Inter Marché » au départ de La Chapelle Thirueil ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « La Chapelle Thireuil Challenge Inter Marché » est autorisée le lundi 1er mai 2017 au départ de la Chapelle Thireuil de 9 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M. BONNAUD et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Les moyens de secours devront comprendre au moins 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 et un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit.
Les conditions de sécurité nécessaires à ce type de manifestation soient prévues et respectées (signaleurs aux carrefours les plus dangereux, barrières K2 et piquets K10 aux carrefours où il faut rendre l'épreuve prioritaire).

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 450.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Saint-Laurs, Puihardy et La Chapelle Thireuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M.BONNAUD pour notification.

NIORT, le 24 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

...

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-005

course pédestre Fressi'nature 1er mai 2017

course pédestre Fressines 1er mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Fressines le 1er mai 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de Aigonnay, Fressines, La Crèche, Mougon-Thorigné et Sainte-Neomaye portant modification temporaire de la circulation ;

VU la demande déposée le 24 février 2017 par M. Moustapha NAKIB, Président de l'association « Sport Attitude », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le lundi 1er mai 2017 au départ de Fressines, dénommée « Fressi'Nature» ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course pédestre dénommée « Fressi'Nature » le lundi 1er mai 2017 au départ de Fressines de 9 heures 30 à 11 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Moustapha NAKIB , Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes en date du 12 avril 2017.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 800.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes d'Aigonnay, Fressines, La Crèche, Mougon-Thorigné et Sainte-Neomaye, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Moustapha NAKIB pour notification.

NIORT, le 24 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-27-001

portant constitution du jury d’examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°10 du 27 avril 2017

portant constitution du jury d'examen de vérification de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D.322-11 et suivants; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport;

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU la circulaire N°NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011

VU le dossier présenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en vue de l'organisation d'un examen de vérification de maintien des acquis du B.N.S.S.A.;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – Une session d'examen de secourisme pour l'obtention de l'attestation de validation de maintien des acquis du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est organisée :

- Le vendredi 19 mai 2017 à partir de 7h45, à la piscine militaire couverte de l'ENSOA de Saint-Maixent l'Ecole.

Article 2 - Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

- M. Patrick RABOISSON, Maître nageur sauveteur , BEESAN, représentant M. le Préfet des Deux-Sèvres ;

Membres :

- M. Laurent FRADIN, BEES 1er degré Natation ;
- M. Cyril GRANGETAS, BEESAN ;
- M. Richard FORNES, Maître nageur sauveteur , Professeur d'Education Physique et Sportive.

Article 3 - M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-27-002

Portant renouvellement de l’habilitation du Service Départemental d’Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°11 du 27 avril 2017

Portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1993, portant habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 6 allée des acacias à NIORT, pour la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2015, portant renouvellement de l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres pour les formations aux Premiers Secours;

Vu le dossier présenté par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres est habilité au niveau départemental, sous le N°:

- **79001** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes:

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);

Article 2: Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'organisme de formation dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3: Le renouvellement de l'habilitation est délivré pour une période de deux ans à compter du :

- **19 mai 2017**.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'habilitation sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

— suspendre les sessions de formation ;
— suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
— retirer l'habilitation.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-004

TREC Equitation Cherveux 1er mai 2017

TREC Equitation Cherveux 1er mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 05.49.08.69.02

Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation équestre
à Cherveux le 1er mai 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ , Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 15 février 2017 par M. Régis PINEAU, Président du Centre Equestre de Cherveux, qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une manifestation équestre au départ de Cherveux le lundi 1er mai 2017, dénommée « TREC » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. : Est autorisée, la manifestation équestre dénommée « TREC » le lundi 1er mai 2017 au départ de Cherveux de 8 heures à 15 heures, conformément à la demande présentée par M. Régis PINEAU et à la réglementation en vigueur.

Article 2. : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront conforme au règlement de la F.F.E (Fédération Française d'Équitation).

L'organisateur devra s'assurer que les non-licenciés présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du sport, daté de moins de un an.

Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra également être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de la manifestation. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence de la manifestation. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.

Article 3. : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve équestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de cavaliers ne devra pas excéder 60.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5. : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 6. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 7. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de Conseil Départemental, les Maires des communes de Cherveux et Saint-Christophe sur Roc, Azay le Brûlé et Augé, le Commandant du Groupement Départementale de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Régis PINEAU pour notification.

NIORT, le 24 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU